



DEPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

CANTON DE DOULLENS

COMMUNE DE HEM-HARDINVAL

ARRETE MUNICIPAL
N° 17/2020 DU 26 / 06 / 2020
Portant destruction des chardons et orties sue le
territoire de la commune de Hem-HardINVAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEM-HARDINVAL,

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la prolifération des chardons et orties pour des motifs d'environnement, en rendant obligatoire leur destruction avant floraison,

ARRETE

Article 1^{er}. La destruction de chardons et orties est rendue obligatoire sur le territoire de la commune de Hem-HardINVAL. Leur destruction incombe à l'usager ou exploitant du terrain en cause ou à défaut son propriétaire ou usufruitier.

Article 2. La destruction des chardons et orties sera effectuée au cours du printemps ou de l'été, par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant la floraison. Les plantes qui seraient défleuries au moment de l'opération devront être brûlées aussitôt avec toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie.

Article 3. Monsieur le Maire de la commune de Hem-HardINVAL, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Doullens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hem-HardINVAL,
Le 26 Juin 2020

Le Maire,
Éric ROUSSEL

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication